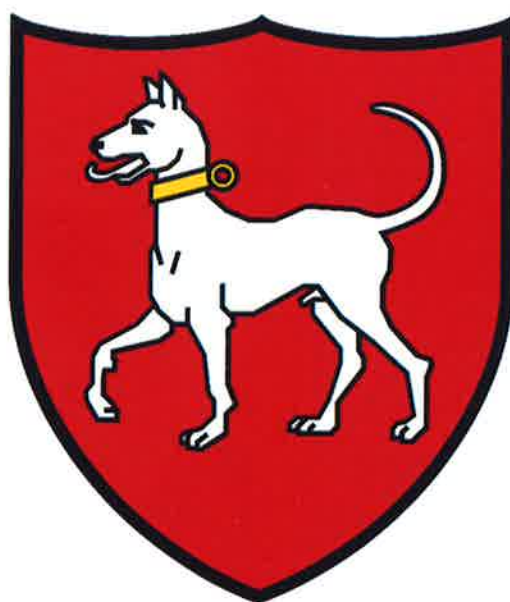


Commune de Chénens



Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces



COMMUNE DE CHÉNENS

REGLEMENT SUR LES HEURES D'OUVERTURE DES COMMERCES

L'assemblée communale,

vu :

la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom) ;

le règlement d'exécution de la loi sur l'exercice du commerce du 14 septembre 1998 (RCom) ;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

édicte :

- | | |
|-----------------------------|--|
| But | Art. 1
Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaires des commerces. |
| Heures d'ouverture | Art. 2
Les commerces peuvent être ouverts de 06.00 à 19.00 heures du lundi au vendredi et de 06.00 à 16.00 heures le samedi. |
| Ouverture nocturne générale | Art. 3
¹ A l'exception du samedi, les commerces peuvent être ouverts jusqu'à 21.00 heures une fois par semaine, selon le jour fixé par le Conseil communal.

² En outre, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture, les jours ouvrables (du lundi au samedi) jusqu'à 23 heures de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter, notamment des commerces de traiteurs. |

Manifestations particulières

Art. 4

A l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières, le Conseil communal peut, sur requête, accorder d'autres autorisations exceptionnelles d'ouverture nocturne.

Régime de fermeture dominicale

Art. 5

¹ Les commerces sont fermés le dimanche et les jours fériés.

² Les commerces suivants peuvent cependant être ouverts de 06.00 à 19.00 heures le dimanche et les jours fériés :

- a) les boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries et épiceries ;
- b) les kiosques et les commerces de tabac et de journaux ;
- c) les commerces de fleurs ;
- d) les expositions d'objets d'art ;
- e) les stations de lavages de véhicules et d'essence avec service à la clientèle ;
- f) les commerces permanents de mets et de boissons à l'emporter, tels que définis à l'article 3 alinéa 2.

³ En plus des cas visés par l'alinéa 1, le Conseil communal peut, sur requête préalable, autoriser une ouverture dominicale pour les foires, comptoirs et d'autres manifestations analogues.

Législation sur le travail

Art. 6

Le respect des prescriptions spéciales en matière de durée du travail, de repos et de protection de la santé des travailleurs demeure expressément réservé.

Application

Art. 7

¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

² Il veille également au respect des dispositions contenues dans le chapitre 2 de la loi sur l'exercice du commerce relative aux heures d'ouverture des commerces.

³ Il peut, par un règlement administratif, déléguer sa compétence à l'un de ses services, conformément à la loi sur les communes (LCo), sous réserve des cas visés par l'article 7 al.2.

Sanctions

Art. 8

¹ Les infractions aux dispositions cantonales et communales en matière d'heures d'ouverture des commerces sont punies d'une amende jusqu'à 20'000 francs, ou jusqu'à 50'000 francs en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux articles 36 let. C et 37 al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce.

² L'amende est prononcée par le Conseil communal conformément à la procédure prévue par la LCo.

- Voies de droit
- Art. 9**
1 Les décisions prises par le Conseil communal ou par un de ses services peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal.
- 2 Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Préfet.
- Entrée en vigueur
- Art. 10**
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 28 avril 2005

la Secrétaire :



la Syndique :

Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice, le 12 juillet 2005

Claude GRANDJEAN
Conseiller d'Etat Directeur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "C. Grandjean", is written over the printed name and title.